

**ARRETE MUNICIPAL N° A2024 – 116  
DE REPRISE DES CONCESSIONS ECHUES NON RENOUVELEES**

Le Maire de la commune de HERY-SUR-ALBY,

Vu l'article **L 2223-15** du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21/09/2023 ayant décidé du sort des concessions échues dans le cimetière communal d'Héry-sur-Alby,

Sachant que les concessions, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont échues et n'ont pas été renouvelées par les concessionnaires ou ayants droit dans les délais impartis malgré les moyens de publicité mis en œuvre,

Considérant qu'aucune inhumation n'a été réalisée dans lesdites sépultures depuis **06/12/2019**,

## ARRETE

**Article 1 :**

Les concessions dans le cimetière communal d'Héry-sur-Alby situées aux emplacements suivants :  
Carré 3 Ouest n° 163

**Article 2 :**

Les terrains seront libérés par la commune à **compter du 6 février 2025**.

**Article 3 :**

Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le **6 février 2025** pour les formalités à accomplir,

**Article 4 :**

Tout monument, caveau et signe(s) funéraire(s) resté(s) sur les concessions reprises fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

**Article 5 :**

A défaut par les familles d'avoir fait procéder à l'exhumation de leurs proches parents que lesdites concessions renferment, les restes post-mortem de chaque concession reprise seront recueillis, avec soin et décence, dans un reliquaire et réinhumés dans l'ossuaire communal convenablement aménagé à cet effet, conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les noms des défunts réinhumés dans l'ossuaire du cimetière seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire conformément à l'article R. 2223-6 du même code.

**Article 6 :**

Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

**Article 7 :**

Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture d'Annecy et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière et publié par extrait dans un journal local et sur le site internet de la commune.

**Article 8 :**

La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à HERY SUR ALBY,  
Le 6 décembre 2024.  
L'adjoint délégué aux travaux,  
Patrick CLAVÉ

